Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le 24/11/2026
ID : 074-217403120-20261119-D2026_73-CC

AVD2026_73

Avenant n° 1 à la convention de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux

Entre

La commune de VOUGY, représentée par Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la commune,

et

L'**O**ffice **P**ublic de l'**H**abitat de la Haute-Savoie, « **Haute-Savoie HABITAT** », dont le siège social est à Annecy, au 2 rue Marc Leroux, identifié sous le numéro SIREN 349 185 611 et enregistré au Registre du Commerce d'ANNECY sous le N° B 349 185 611 - N° gestion 89 B 39, représenté par son Directeur général Pierre-Yves ANTRAS, agissant en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil d'Administration de l'Office, suivant délibération en date du 19 septembre 2003.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant intègre les dispositions nouvelles issues de la loi visant à améliorer l'accès au logement des travailleurs des services publics, dite « loi Amiel », promulguée le 29 juin 2026, concernant les logements exclus du flux.

Par ailleurs, il a pour objet,

- d'une part, de permettre une prorogation de la convention initiale de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux
- et, d'autre part, de fixer la nouvelle durée de la convention.

Article 2 : Modification de l'article 2 alinéa 2.2 de la convention

La loi visant à améliorer l'accès au logement des travailleurs des services publics, dite « loi Amiel », promulguée le 29 juin 2026, est venue compléter la liste des catégories de logements exclus du flux.

En cohérence avec la loi Amiel, l'article 2 alinéa 2.2 de la convention concernant la liste des logements exclus du flux, est complété des catégories de logements suivantes :

- logements réservés par le Ministère de la Justice,
- logements réservés par l'administration des douanes
- logements réservés par les entreprises assurant un service public de transport de personnes en zone tendue (au sens de l'art. 17 de la loi du 6 juillet 89)

Article 3 : Modification de l'article 8, alinéa 1, de la convention

A l'article 8, alinéa 1, est ajouté la phrase suivante :

"Article 8. Durée et ajustement de la convention bilatérale

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention initiale de 3 ans, reconductible 1 fois

Les autres aliénas sont inchangés.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le 24/11/2026
ID : 074-217403120-20261119-D2026_73-CC

Article 4 : Les dispositions de la convention, à l'exception des articles 2 et 8 modifiés par le présent avenant, restent inchangées.

Ce présent avenant est établie en deux exemplaires.

Fait à Vougy, le 19/11/2026

Pour la Commune de VOUGY, **Monsieur Yves MASSAROTTI,** Maire, MAIRIE DE VOUGY 74130	**Pour Haute-Savoie HABITAT** Catherine SALLAZ Directrice,